

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 202-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (« Protocole ») par le décret n° 1015-2011 du 28 septembre 2011;

ATTENDU QU'en vertu du Protocole le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se sont engagés à faire de leur mieux pour conclure, au plus tard le 1^{er} avril 2012, une entente intégrée globale de coordination fiscale, sur la base des grandes orientations définies dans le Protocole;

ATTENDU QU'à la suite de la mise en œuvre des mesures prévues par cette entente, le gouvernement du Québec recevra du gouvernement fédéral une compensation financière de 2,2 milliards de dollars versée sur deux années financières;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57275

Gouvernement du Québec

Décret 246-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé du 18 avril 2012 au 5 janvier 2014 au traitement annuel de 192 899 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Michel Fontaine selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC09).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57335